



Services Techniques

ARRETE DU MAIRE

PRIS LE 16 JUIN 2026

ARRETE PERMANENT N°178/2026

OBJET : Règlement du parc du Val Ombreux

Le Maire de Soisy-sous-Montmorency,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2212-1 et suivants,

VU le code pénal et notamment ses articles 131-13, R610-5, R622-2, R634-2,

VU le code civil et notamment ses articles 544, 1240, 1241, 1242 et 1243,

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L541-1 et suivants,

VU le code de la santé publique et notamment ses articles R1337-7 et R3512-2,

VU le règlement sanitaire départemental du Val d'Oise,

VU l'arrêté permanent n°164/2018 du 19 octobre 2018 relatif à la salubrité, propreté et sécurité des espaces publics et privés de la commune,

VU l'arrêté permanent n°211/2019 du 3 octobre 2019 portant sur le règlement du parc du Val Ombreux,

VU l'arrêté permanent n°247/2024 du 19 juillet 2024 portant sur l'interdiction de la baignade dans la fontaine du parc du Val Ombreux,

CONSIDERANT qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre les dispositions nécessaires dans l'intérêt de la sécurité publique,

CONSIDERANT qu'afin d'assurer la sécurité, le bon ordre et la tranquillité dans le Parc du Val Ombreux situé à l'angle de la rue Carnot et de l'avenue de Paris à Soisy-sous-Montmorency (95230), il est nécessaire d'en réglementer les conditions d'accès et d'usage, et de prendre toutes mesures appropriées afin que l'utilisation de cet espace public demeure compatible avec sa destination initiale,

CONSIDERANT que les arrêtés municipaux susvisés, respectivement de 2019 et 2024 réglementant le parc, ne sont plus adaptés à l'évolution des comportements des usagers utilisateurs de ces lieux, et qu'il y a lieu, en conséquence, d'actualiser la réglementation existante en termes d'ordre public et d'accès aux animaux,

CONSIDERANT que les règles d'accès et d'utilisation du parc canin feront l'objet une fois son installation effective, d'une réglementation spécifique.

A R R E T E

Article 1 : Les arrêtés n°211/2019 et 247/2024 sont abrogés et remplacés par le présent arrêté.

Article 2 : Dispositions générales

Le présent arrêté est applicable au Parc du Val Ombreux, situé à l'angle de la rue Carnot et de l'avenue de Paris à Soisy-sous-Montmorency (95230).

Les présentes dispositions ne font pas obstacle à l'application d'autres arrêtés municipaux intéressant tout ou partie du territoire communal et dont l'objet peut concerner les espaces verts et/ou les parcs publics.

Le public est responsable du bon usage de ce Parc, et se doit, en conséquence, de s'y comporter avec respect et conformément aux prescriptions du présent arrêté.

Article 3 : Horaires d'ouverture

Le parc du Val Ombreux est ouvert au public aux horaires suivants, affichés à chaque entrée du Parc :

Du 1^{er} octobre au 31 mars : 8h00 à 19h00
Du 1^{er} avril au 30 septembre : 7h30 à 22h00

Il est interdit de demeurer ou pénétrer dans le parc en dehors de ces horaires d'ouverture.

En cas de conditions climatiques particulières (gel, neige, tempête...), par nécessité de service ou pour tout motif d'intérêt général, les horaires cités ci-avant pourront être modifiés ou le parc fermé, totalement ou partiellement.

Article 4 : Restrictions d'accès

Afin d'assurer la sécurité et la tranquillité du public, le Parc est prioritairement destiné aux piétons. La pratique du vélo ou de tout autre engin de déplacement personnel motorisé (EDPM) est interdite dans toute l'enceinte du parc.

Par dérogation, les vélos pour enfants de type tricycle, quadricycle ou munis de stabilisateurs, ainsi que les autres jouets d'enfants, sont autorisés sur les allées, à condition de ne pas porter atteinte à la sécurité ou à la tranquillité du public. Leur usage est strictement interdit sur les espaces verts plantés ou engazonnés.

Les utilisateurs attacheront leurs vélos sur les supports prévus à cet effet aux abords du parc du Val Ombreux.

Par ailleurs, la circulation et le stationnement dans le parc sont interdits à tous les engins et véhicules à moteur, à l'exception :

- Des véhicules de mobilité et fauteuils roulants des personnes à mobilité réduite,
- Des véhicules des services de secours, sécurité civile, de police et d'incendie,
- Des véhicules des services municipaux,
- Des véhicules d'entreprises chargées d'exécuter des travaux pour le compte de la Ville.

Article 5 : Jeux

La surveillance des enfants à l'intérieur du Parc, et notamment dans les aires de jeux, relève de l'entière responsabilité des parents ou de toute personne en ayant la charge. Aussi, ces derniers devront veiller à ce que les aires de jeux soient utilisées conformément à la tranche d'âge auxquelles elles sont réservées (voir les panneaux d'information situés à proximité des aires de jeux).

La pratique de jeux ou d'activités sportives (ballon souple, badminton...) est autorisée sur les zones stabilisées dans le respect des autres usagers.

En revanche, les jeux dangereux pour les usagers ou les promeneurs, tels que ceux avec ballons en cuir ou plastique dur, les boules, l'utilisation d'engins radio-télécommandés... sont interdits sauf dans les espaces éventuellement créés à cet effet.

Article 6 : Tenue et comportement du public

Tout usager du Parc est tenu de respecter l'ordre public, les bonnes mœurs et les règles d'hygiène. Aussi, chacun doit adopter une tenue et un comportement décents.

Il est interdit de pénétrer dans le Parc en état d'ivresse, d'y consommer de l'alcool et toutes substances illicites.

Par ailleurs, l'utilisation et/ou la consommation de la pipe à eau à usage de narguilé (chicha) et la détention, utilisation, consommation de cartouches ou de bonbonnes contenant du gaz de protoxyde d'azote au moyen de tout procédé d'inhalation à des fins détournées, sont strictement interdites dans le Parc.

Article 7 : Animaux

Seuls sont autorisés à accéder et circuler dans le parc, les animaux domestiques, notamment les chiens et les chats détenus par les usagers. Ces animaux seront tenus en laisse ou portés par leurs propriétaires.

Les propriétaires ou détenteurs de chiens et chats demeurent pleinement responsables du comportement de leurs animaux, notamment – le cas échéant – des détériorations et dommages causés par eux.

Pour rappel, les propriétaires ou détenteurs de chiens :

- sont tenus à une stricte obligation de ramassage par tout moyen approprié des déjections de leur animal,
- doivent prendre toutes les précautions utiles pour ne pas porter atteinte aux espaces verts et à l'intégrité physique des personnes, des autres animaux et de la faune sauvage.

Les animaux trouvés en divagation pourront être capturés et confiés, dans les formes légales, à la fourrière animale.

Il est également interdit de jeter ou déposer des graines ou nourriture dans le Parc pour y attirer les animaux errants, sauvages ou redevenus tels, notamment les chats et les pigeons.

Article 8 : Bruits et nuisances sonores

Aucun bruit particulier – au sens de l'article R1336-5 du Code de la santé publique – ne doit, par sa durée, sa répétition ou son intensité, porter atteinte à la tranquillité du voisinage ou à la santé de l'homme, dans un lieu public ou privé, qu'une personne en soit elle-même à l'origine ou que ce soit par l'intermédiaire d'une personne, d'une chose dont elle a la garde ou d'un animal placé sous sa responsabilité.

Il est ainsi interdit d'émettre des bruits de nature à troubler, au-delà de ce que l'on peut raisonnablement attendre d'un Parc public accueillant notamment des enfants, le calme et la tranquillité des usagers du Parc.

Article 9 : Restrictions d'usage

Tous comportements et activités présentant un risque sont interdits.

Dans ce cadre, il est interdit d'allumer des feux, d'utiliser des réchauds, barbecue, braseros dans le Parc.

L'ensemble des pièces d'eau, bassins et fontaines du parc sont strictement interdits à la baignade des personnes à celles des animaux domestiques. Il est également interdit d'y jeter quoi que ce soit ou d'y faire du lavage.

L'occupation abusive des bancs mis à la disposition du public, notamment en cas de regroupement de personnes susceptibles de troubler la sérénité des lieux ou de porter atteinte à la tranquillité publique, est interdite.

Par ailleurs, l'organisation de manifestations, d'événements ou l'exercice de toutes activités, sportives ou commerciales, est interdite sauf autorisation spéciale et préalable délivrée par le Maire. Il en est de même pour toute offre de service gratuit ou payant ou pour toute publicité sous quelque forme que ce soit.

Les organisateurs de ces manifestations ou activités sont tenus de respecter et de faire respecter, le cas échéant, les dispositions du présent arrêté par leurs participants.

Article 10 : Protection du Parc

Le public est tenu de respecter la flore, la faune et les équipements composant le Parc, ainsi que la propriété de celui-ci. Toute dégradation du domaine public et de ses dépendances ou vol fera l'objet d'un dépôt de plainte et d'une contravention sans préjudice des poursuites civiles idoines.

Propreté : pour des raisons de santé et de salubrité, il est interdit de cracher, d'uriner, de souiller le Parc. Il est également interdit de jeter des mégots de cigarettes, papiers, emballages, chewing-gum, ou tout autre déchet en dehors des poubelles ou autres réceptacles prévus à cet effet et de laisser écouler, se répandre ou de jeter des substances susceptibles de nuire à la salubrité et à la sécurité publiques. Il est également interdit de fumer dans l'ensemble du parc du Val Ombreux.

Il est interdit de renverser les récipients à ordures (poubelles, conteneurs) affectés à la collecte et de répandre leur contenu dans le Parc.

Le fait de fouiller et d'explorer les poubelles, conteneurs et lieux de regroupement des déchets sera sanctionné dès lors que ces fouilles et explorations entraînent l'éparpillement des déchets dans le Parc.

Flore : Il est interdit de détériorer, d'endommager, d'arracher, de couper et de cueillir tout ou partie (feuilles, fleurs, fruits, marquage sur écorce d'arbres...) des végétaux en place (fleurs, plantes, arbustes, arbres...). De même, il est interdit de casser ou de scier des branches d'arbres et d'arbustes, de grimper aux arbres, de peindre ou de graver des inscriptions, de coller, agraffer ou clouer des affiches sur les troncs, de faire usage de chaussures à pointes ou crampon ailleurs que sur les aires aménagées pour la pratique du sport, de procéder à des recherches ou fouilles en s'aidant de détecteurs de métaux, pelles, pioches, râteaux ou autres outils divers...

Toute collecte d'échantillon végétal doit faire l'objet d'une autorisation.

L'accès au public est interdit dans les massifs floraux ainsi que dans les massifs d'arbustes non aménagés d'allées. L'accès aux pelouses à des fins de promenade et de détente est autorisé et peut être temporairement interdit par des panneaux pour des raisons techniques et d'entretien.

Equipements : Les installations et les équipements mis par la Ville de Soisy-sous-Montmorency à la disposition du public doivent être utilisés conformément à leur destination. Il est interdit de déplacer, de détériorer ou de salir tout équipement, bacs d'orangerie, matériel, étiquetages, statue ou monument servant d'embellissement, à l'entretien des espaces verts ou mis à la disposition du public. Il est interdit d'apposer des affiches et de tracer des inscriptions sur les murs, les installations et les équipements.

Article 11 : Responsabilités

Les usagers sont civilement responsables des dommages qu'ils pourraient causer par eux-mêmes, par les personnes dont ils ont la charge ou par les animaux ou objets dont ils ont la garde.

En aucun cas la responsabilité de la Commune de Soisy-sous-Montmorency ne saurait être engagée lors d'accidents ou d'incidents provoqués par l'imprudence des usagers ou le non-respect du présent règlement.

Article 12 : Sanctions

Les infractions aux dispositions du présent règlement seront constatées et poursuivies par les agents de la police municipale et agents habilités, conformément aux lois et règlements en vigueur, notamment :

- la violation d'une interdiction ou le manquement à une obligation édictée par le présent règlement seront sanctionnés d'une amende pour contravention de la 2^e classe conformément à l'article R610-5 du code pénal (sans préjudice des poursuites civiles en cas de dégradation du domaine public et de ses dépendances),
- la violation de l'interdiction de fumer dans les parcs et jardins publics sera sanctionnée d'une amende pour contravention de la 4^e classe conformément à l'article R3515-2 du code de la santé publique,
- les infractions aux dispositions portant sur l'abandon d'ordures, déchets, déjections, matériaux, liquides insalubres ou tout autre objet de quelque nature qu'il soit, seront sanctionnées d'une amende pour contravention de la 4^e classe conformément à l'article R634-2 du code pénal,

- les infractions aux dispositions portant sur les bruits et nuisances sonores seront sanctionnées d'une amende pour contravention de la 4^e classe conformément à l'article R1337-7 du code de la santé publique.

Par ailleurs, la destruction ou la dégradation par tout procédé des biens du Parc, feront l'objet de poursuites civiles et/ou pénales selon la nature du bien dégradé et la gravité des dégradations constatées.

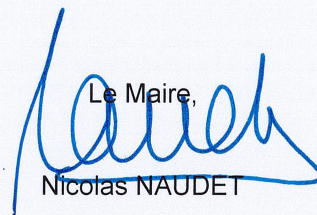
Article 13 : Entrée en vigueur et publication

Le présent arrêté entre en vigueur à compter du 17 juin 2026. Il sera publié sur le site internet de la Ville et également affiché sur place pour être porté à la connaissance des usagers.

Article 14 : Exécution

M. le Commissaire de Police d'Enghien-les-Bains, M. le Chef de Service de la Police Municipale, M. le Directeur Général des Services, Mme la Directrice des Services Techniques et les agents de la commune habilités sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.



Le Maire,

Nicolas NAUDET

Transmis en Sous-Préfecture de Sarcelles le : 16 JUIN 2026

Mis en ligne et/ou notifié le : 17 JUIN 2026

Acte rendu exécutoire en vertu des articles L 2131-1 et L 2131-2 du CGCT. Le 17 JUIN 2026

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de 2 mois à compter de la date du « rendu exécutoire » mentionnée sur le présent acte